

L'Europe de 1993. L'État, l'immigration et la restructuration de l'exclusion

Europe 1993: The State, Immigration and the Restructuring of Exclusion

Robert MILES

Volume 24, numéro 2, automne 1992

Racisme, ethnicité, nation

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001504ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001504ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

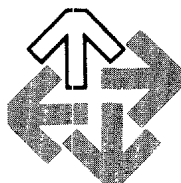
MILES, R. (1992). L'Europe de 1993. L'État, l'immigration et la restructuration de l'exclusion. *Sociologie et sociétés*, 24(2), 45–57.

<https://doi.org/10.7202/001504ar>

Résumé de l'article

Face à la création d'une Europe unie, cet article identifie deux contradictions fondamentales caractérisant le rôle de l'État dans la régulation de l'immigration vers la Communauté européenne. La première : d'une part, la reproduction encore actuelle de l'idéologie et de la réalité institutionnelle de l'État-nation et, d'autre part, l'incapacité de cet État-nation à effectuer certains changements qui tiennent compte du processus d'immigration et de ses conséquences. La deuxième : d'une part, le discours hégémonique de l'État sur le contrôle de l'immigration et, d'autre part, la capacité réduite de l'État à réaliser un tel contrôle. En conclusion, cet article discute des relations entre processus de nationalisation et processus d'européanisation et traite de la restructuration des processus d'exclusion qui en découle.

L'Europe de 1993. L'État, l'immigration et la restructuration de l'exclusion



ROBERT MILES

INTRODUCTION

Devant la très grande attention accordée par les médias à l'Europe de 1992, on pourrait facilement croire que l'année 1992 sera une année apocalyptique pour l'Europe. On peut cependant douter que les changements découlant de l'unification du marché européen se manifestent le premier jour de 1993 par des transformations subites et dramatiques de la vie économique et politique en Europe. Quoi qu'il en soit, cette unification demeure un événement dont la portée à long terme est significative. Une dimension de ces transformations en Europe retiendra ici notre attention : leur impact sur la migration vers la Communauté européenne (CE). Je perçois deux contradictions fondamentales marquant le contrôle de l'immigration, contradictions qui ont pris naissance pendant cette évolution vers un marché européen unifié. L'identification de ces contradictions m'amène à discuter de leurs conséquences sur la restructuration des identités nationales et des pratiques d'exclusion en Europe.

Cet article se concentrera sur les douze États-nations qui composent la Communauté européenne plutôt que sur l'Europe dans son ensemble ; je ferai cependant parfois allusion à l'Europe de l'Est, où l'effondrement du « socialisme réel » a des conséquences pertinentes pour mon propos. Les conditions particulières à chaque État-nation seront abordées mais l'accent sera surtout mis sur les conditions communes aux douze États-nations. Une analyse plus approfondie exigerait qu'on évalue les conséquences de ces conditions particulières, mais mon intention ici (étant donné le manque d'espace) est plutôt d'identifier les contradictions générales. De plus, pour des raisons exposées ailleurs (Bovenkerk, Miles et Verbunt, 1990 et 1991), le rôle de l'État sera l'objet premier d'analyse.

MIGRATION ET DISSOLUTION DE L'ÉTAT-NATION

Dans le contexte d'une division politique de l'Europe en États-nations, la migration internationale soutenue du capital et du travail de même que le déplacement politique et la migration des populations ont accentué une contradiction déjà existante dans l'Europe contemporaine, contradiction qui tire ses origines de l'internationalisation du capital. Cette contradiction se situe entre, d'une part, la reproduction encore actuelle de l'idéologie et de la

réalité institutionnelle de l'État-nation et, d'autre part, la dissolution partielle de cet État-nation à l'intérieur de l'Europe étant donné son incapacité à tenir compte de certaines des conséquences de la reproduction du mode capitaliste de production. Ceci se reflète dans un certain nombre de processus et d'événements interreliés relatifs à la migration.

Un premier signe de la dissolution partielle de l'État-nation se retrouve dans cette tendance à l'abolition des contrôles frontaliers entre les États-nations membres de la CE et dans l'élaboration d'une politique d'immigration commune à ces membres. La logique des dispositions originelles concernant la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne, conduit inexorablement à l'idée d'abolir le contrôle par l'État de la circulation de toutes les catégories de personnes (non plus seulement des personnes à la recherche d'un emploi) à travers les frontières intérieures, c'est-à-dire nationales, de la Communauté européenne. L'article 2 du Traité de Rome originel signé le 25 mars 1957 engage les signataires sur la voie de «l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la liberté de circulation des personnes, des services et du capital» (cité par Leonard, 1988, p. 24). Depuis 1968, les nationaux de chaque État-nation membre de la CE ont le droit — sujet à certaines restrictions et limitations — de chercher du travail dans tout autre État-nation membre et d'y installer leur résidence (Molle et Van Mourik, 1988, p. 336; Leonard, 1988, pp. 17-18; Penninx et Muus, 1989, p. 377; Commission européenne, 1990, pp. 40-41)¹. Ce droit a été renforcé et étendu à travers l'article 48 de la *Loi de l'Europe unie* qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987 et qui a pour objectif de créer un marché unifié à l'intérieur de la CE à partir du 1^{er} janvier 1993 (Venturini, 1988, pp. 26-27, 77-78). Ceci implique la création d'une Europe où tous les contrôles sur la circulation intérieure des personnes, du capital, des biens et services auront disparu (Commission européenne, 1988, pp. 31-59). L'abolition des contrôles frontaliers sur la circulation des biens, services et personnes se révèle être la principale conséquence pratique de la disparition des barrières physiques (Leonard, 1988, pp. 75-77).

La décision d'abolir les barrières internes à la libre circulation des citoyens des États membres de la CE a conduit à des tentatives d'harmonisation des politiques et pratiques nationales d'immigration (par exemple *Social Europe*, 1988, pp. 31-33). Jusqu'à maintenant, ceci n'a pas été une mince tâche. Une décision prise par la Commission européenne en 1985, visant à mettre en place une procédure de communication et de consultation sur les politiques de migration au sein de la CE, a été déclarée nulle en 1987 par la Cour européenne de justice suite à un appel logé par cinq États membres (Simmonds, 1988). À l'heure actuelle, l'initiative revient moins à la Commission européenne qu'à diverses instances intergouvernementales qui sont formellement différentes des institutions mises en place par la CE mais dont tous les membres sont aussi membres de la CE (Cruz, 1990).

Le groupe Schengen, créé en 1985 et composé à l'origine des gouvernements de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas, est la plus importante de ces instances (Costa-Lascoux, 1991). L'Italie s'est récemment jointe au groupe. Les travaux de ce groupe ont mené à la signature en juin 1990 d'un accord formel sur une politique commune abolissant les contrôles frontaliers entre ces États membres à partir du 1^{er} janvier 1993 (*The Independent*, 7 juin 1990). D'après ce qu'on sait des termes du Traité de Schengen et d'après des discussions pertinentes se déroulant au niveau d'autres instances intergouvernementales semi-secrètes, il est clair qu'une conséquence de la libre circulation des citoyens de la CE à l'intérieur de la CE sera la mise en place et la surveillance de contrôles beaucoup plus stricts aux frontières extérieures de même que

1. La clause concernant la libre circulation de la main-d'œuvre ne s'applique pas encore de la même manière dans tous les États membres. La Grèce s'est jointe à la CE le 1^{er} janvier 1981 mais les citoyens grecs n'ont pas obtenu le droit de libre circulation pour fins de travail avant le 1^{er} janvier 1988. L'Espagne et le Portugal sont devenus membres le 1^{er} janvier 1986 mais la liberté complète de circulation ne leur sera pas acquise avant le 1^{er} janvier 1993 (LEONARD, 1988, p. 173; voir aussi STRAUBHAAR, 1984).

l'harmonisation des politiques sur les visas (Gordon, 1989 ; Greater Manchester Immigration Aid Unit, 1990).

En dépit de cet accord entre certains États membres de la CE et peut-être même à cause de cet accord, les dissensions internes au sein de la CE demeurent. L'opposition à la disparition des contrôles frontaliers internes continue. Le gouvernement britannique est aux premiers rangs de ce mouvement, appuyé en cela par les gouvernements de l'Irlande, du Danemark et de la Grèce. Ils allèguent que la *Loi de l'Europe unie* ne comporte pas l'obligation d'abolir les contrôles frontaliers internes sur la circulation des personnes venant d'autres pays de la CE et ils refusent d'agir dans le sens d'une telle abolition (*The Independent*, 27 novembre 1990 ; *The Guardian*, 10 janvier 1991). Leurs raisons sont les suivantes : la migration illégale en provenance de l'extérieur de la CE sera plus difficile à contrôler si les contrôles frontaliers sont abolis et un contrôle véritable du terrorisme comme du trafic de la drogue exige leur maintien.

Tous les États membres de la CE reconnaissent cependant (à des degrés divers) l'existence du problème de la migration illégale. Jusqu'à récemment, leur plus grand souci, pour des raisons géospatiales et idéologiques, concernait la migration illégale en provenance des pays au sud de la CE. La crainte exprimée par quelques hauts cadres était, et est toujours, que la Méditerranée ne devienne le Rio Grande de l'Europe, un obstacle sans importance pour les « millions » d'Africains cherchant à gagner l'Europe illégalement (voir NSCGP, 1990, p. 57), avec le résultat que des États membres comme l'Italie, l'Espagne et le Portugal deviendraient la première ligne de « défense ». Depuis 1989, de « nouvelles craintes » ont été exprimées : on s'interroge de plus en plus sur la possibilité d'une migration d'envergure semblable en provenance cette fois d'Europe de l'Est, ce qui placerait l'Allemagne (et l'Autriche) sur la première ligne contre cette « invasion ».

En même temps qu'un effondrement du « socialisme réel », il y a eu un démantèlement des barrières physiques et des patrouilles militaires qui séparaient l'Europe de l'Est de l'Europe de l'Ouest. Avec la mise en place des démocraties bourgeoises, promesse fut faite (même si cette promesse ne se traduit pas encore en pratique) d'émettre des passeports aux citoyens de tous les États-nations d'Europe de l'Est. De plus, avec la mise en place d'une économie marchande capitaliste, une augmentation considérable du chômage s'est produite de même qu'une aggravation de la pauvreté matérielle. Il en résulte que l'Europe de l'Est et, particulièrement, la Russie sont considérées comme un réservoir de migrants potentiels, l'importance de ce potentiel faisant cependant l'objet de divergences d'opinions (Okolski, 1991 ; Cohen, 1991). En 1990, par exemple, de hauts cadres de l'ex-Union soviétique ont indiqué qu'à partir de 1991 près de trois millions de citoyens soviétiques pourraient émigrer chaque année en Europe de l'Ouest (*The Independent*, 25 septembre 1990 et 1^{er} décembre 1990). Bien qu'on puisse douter qu'un si grand nombre de personnes aient les ressources nécessaires pour émigrer vers la CE, il est certain que l'Europe de l'Est est devenue un lieu important d'où l'on émigre. À cela s'ajoute la possibilité d'une migration imposante de réfugiés si les États-nations existant actuellement en Europe centrale et en Europe de l'Est se désintègrent. Un exemple modeste de ce que pourrait être une telle migration est fourni par ces réfugiés albanais qui ont essayé d'entrer en Italie en 1991.

Le potentiel pour une migration accrue vers la CE en provenance du sud et de l'est constitue un enjeu primordial des luttes politiques au sein de la CE, luttes portant sur le caractère possible et souhaitable d'une politique commune d'immigration et sur la forme que devrait prendre une Europe sans restrictions quant à la circulation interne (pour les citoyens des États-nations membres) (*The Independent*, 29 juin 1991 ; *The Independent on Sunday*, 30 juin 1991). Quelle que soit l'issue de ces luttes, la signature du Traité de Schengen souligne l'affaiblissement d'une dimension cruciale du pouvoir étatique, soit le pouvoir de réguler directement la circulation des citoyens d'autres États-nations à travers ses propres frontières nationales. Ce pouvoir n'a pas encore été aboli de manière absolue : certains contrôles internes vont subsister ; de plus, la liberté de mouvement est formellement restreinte aux seuls citoyens des autres États-nations de la CE. Pourtant, il y a là une

indication que les structures politiques qui ont présidé au développement du capitalisme en Europe sont de plus en plus incompatibles avec son évolution dans l'avenir.

Un deuxième signe de la dissolution partielle de l'État-nation est l'effacement progressif de la distinction juridique entre *ressortissant national et étranger*. Étant donné la création depuis le XIX^e siècle d'un ordre politique mondial où chaque « nation » est supposée posséder son propre territoire souverain à l'intérieur duquel la population a reçu de l'État non seulement le statut de ressortissant national mais aussi le droit à l'expression et à la représentation politiques (habituellement à l'issue de luttes politiques), il s'ensuit que ceux qui « appartiennent » à une nation devraient résider dans cette nation. Du point de vue d'un État-nation, tous ceux qui ne sont pas des nationaux de cet État-nation sont des étrangers qui « appartiennent » à un autre État-nation : en conséquence, leur présence sur le territoire de cet État est considérée comme conditionnelle et temporaire. Cette dualité est en train de s'estomper suite à deux développements.

D'une part, pendant la période de migration massive de travailleurs qui a suivi l'année 1945, un grand nombre des recrues utilisées pour remplir les postes sur les marchés de travail nationaux en Europe étaient juridiquement considérées comme des étrangers. Il s'agissait de personnes auxquelles manquaient la nationalité requise de même que les droits de citoyenneté accordés par l'État sur ce territoire national qu'elles habitaient temporairement de manière à pouvoir vendre leur force de travail. Pour quelques millions de ces « oiseaux de passage », leur séjour provisoire (du moins dans les intentions) s'est transformé dans les faits en installation permanente. Là où on ne les encourageait pas à se faire naturaliser ou encore là où ils n'étaient pas prêts eux-mêmes à le faire, ils sont demeurés (et leurs enfants avec eux), juridiquement parlant, des étrangers (ou, dans le cas des enfants, ils le sont devenus). Il s'ensuit qu'ils continuent d'être privés d'une variété de droits et d'obligations politiques et civils (Hammar, 1990 ; Layton-Henry, 1990 ; Bauböck, 1991). Leur présence au sein de la CE constitue donc une anomalie : ils sont présents en permanence mais ils ont des droits limités de participation politique et ils ont un droit qualifié de résidence en Europe². Ainsi donc, l'État-nation tel qu'il a été constitué historiquement ne peut pas s'adapter aux conséquences politiques d'une migration antérieure de travailleurs devenue nécessaire pour soutenir le processus d'accumulation du capital.

D'autre part, suite à la mise en place *au sein* de la CE du principe de la libre circulation des travailleurs, les nationaux d'un État-membre ont le droit de chercher (ou de se voir offrir) du travail dans tout autre État-nation membre de la CE de même que d'y résider³. Dans l'application de ce droit, les États membres de la CE ont accepté que, en ce qui concernait la circulation et le recrutement de la main-d'œuvre *au sein* de la CE, ce droit ne devait être assujéti à aucun contrôle étatique important tant que le travailleur était citoyen d'un des États membres. On assiste par conséquent à la constitution d'un marché européen de travail dont les limites sont maintenant tracées par une institution supra-nationale et par des frontières territoriales supra-nationales. Dans chaque État-nation, donc, la dichotomie juridique entre « ressortissants » et étrangers s'est en partie dissoute, puisque les nationaux et citoyens des autres États-nations membres de la CE possèdent un ensemble de droits identiques à ceux de ses propres nationaux et citoyens, du moins en ce qui concerne le travail, la résidence et la sécurité sociale, etc. Même si les nationaux de chaque État-nation membre de la CE n'ont pas la totalité des droits de citoyenneté valant dans tous les autres États membres, l'écart juridique entre eux et les nationaux de l'État-nation où ils résident s'est réduit considérablement.

2. Ceci ne s'applique pas — du moins, pas dans le même sens — à ces migrants ni à leurs descendants qui proviennent d'États-nations qui se sont joints plus tard à la CE (l'Irlande, la Grèce, l'Espagne et le Portugal).

3. Mais ils n'ont pas le droit de voter dans un autre État-nation. Une proposition est cependant à l'étude au sein de la CE qui, si elle est adoptée, permettrait à des personnes vivant de manière permanente dans un autre État-nation, de voter et de présenter leur candidature à des élections locales (LEONARD, 1988, p. 155).

Cette contradiction est surdéterminée par la rencontre des deux processus dont nous avons parlé jusqu'ici. La dissolution du sens de la distinction entre ressortissant national et étranger pour les nationaux des États-nations membres de la CE, dissolution en train de se produire maintenant, renvoie à l'absence (une situation elle aussi relative plutôt qu'absolue) croissante de droits dans la population étrangère d'origine autre que CE qui réside de manière permanente au sein de la CE. En somme, le principe d'un marché unifié au sein de la CE entre en contradiction avec la présence de quelques millions de personnes qui ne sont pas libres de vivre et de travailler là où elles le désirent, droits dont jouissent les nationaux des États membres de la CE.

DISCOURS SUR LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION ET RÉALITÉ DE L'IMMIGRATION

Dans l'ensemble, les vingt années qui se sont écoulées entre le début des années 1950 et le début des années 1970 ont constitué une période de migration de main-d'œuvre vers l'Europe de l'Ouest d'une très grande ampleur (Castles et Kosack, 1973; Castles *et al.*, 1984; Miles, 1987; Cohen, 1987). L'origine des migrants, leur statut légal et le rôle de l'État dans l'administration du recrutement, de l'admission, de la résidence et de l'emploi ont varié d'un État-nation à l'autre. Mais, à quelques exceptions près, l'État a explicitement promu l'immigration et l'a rendue légitime en tant que nécessité économique. Depuis le début des années 1970, ceci a été remplacé par des politiques et des discours qui soulignent la nécessité d'exercer un contrôle (encore plus) strict de l'immigration, alors même que continuent d'arriver des flots de migrants dans les États-nations de la CE. La contradiction qui en résulte s'en trouve intensifiée, dans la mesure où la capacité de l'État à contrôler la migration est réduite. Cette immigration soutenue comprend les catégories suivantes.

Premièrement, il y a les conjoints, les enfants et les autres membres de la famille des migrants déjà sur place (dont la majeure partie sont des étrangers auxquels on a accordé, à l'origine, un droit temporaire de résidence sur la base d'un contrat légal leur permettant de vendre leur force de travail) qui détiennent et exercent un droit légal d'entrée en vertu d'une clause de «réunion des familles» (SOPEMI, 1990, p. 7; Maillat, 1987, pp. 43-49). La plupart, sinon la totalité, des pays de la CE envisagent une réduction de l'étendue des critères légaux d'admissibilité de ces «personnes à charge» ou cherchent à obtenir une telle réduction. Cependant, leur latitude dans ces décisions n'est pas illimitée. Des considérations d'ordre humanitaire et moral limitent l'action de l'État tout comme les lois nationales et internationales actuelles, et les engagements formels vis-à-vis les principes et les chartes des droits de la personne. Ces derniers éléments, même s'ils n'empêchent pas la mise en place de nouvelles restrictions, fournissent un étalon à partir duquel on peut évaluer les intentions et les actions restrictives d'un État.

Deuxièmement, des étrangers continuent d'être recrutés (légalement et illégalement) pour combler des postes sur le marché du travail. Il y a eu, de plus, augmentation d'un tel recrutement et d'une telle migration depuis le début des années 1980 (Maillat, 1987, p. 54; SOPEMI, 1990, pp. 7-13; Salt et Kitching, 1990). Les besoins en main-d'œuvre se retrouvent en partie dans le secteur des emplois manuels non qualifiés et semi-qualifiés. Le développement récent de l'industrie de la construction et du secteur des services en Italie, en Espagne et en Grèce repose en partie sur le recrutement de migrants du «tiers monde», venant souvent d'Afrique du Nord (Simon, 1987, pp. 284-289; Calvaruso, 1987; Soulis, 1987; *Social Europe*, 1988, p. 22; Penninx et Muus, 1989, p. 378; Venturini, 1991). Les gouvernements de ces pays essaient maintenant de restreindre cette migration légale et illégale (voir Martiniello, 1991). En Allemagne, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère continue en partie sous la forme de contrats de sous-traitance liant les entreprises allemandes et les entreprises étrangères; ceci permet à des travailleurs étrangers d'entrer en Allemagne pour travailler sur la base de contrats de travail temporaires (SOPEMI, 1990, p. 11). De plus, la migration croissante d'*Aussiedler* et d'*Übersiedler* qui

s'est produite à la fin des années 1980 constituait en partie une forme déguisée de migration de main-d'œuvre (voir Miles et Rätzsch, 1992). Enfin, il y a aussi une migration semi-légale et illégale croissante en provenance d'Europe de l'Est (en particulier de la Pologne) vers l'Allemagne (Martin, Hönekopp et Ullman, 1990, p. 601). Plusieurs de ces migrants sont à la recherche d'un emploi rémunéré ou cherchent à faire du petit commerce et du colportage.

De plus, à travers le nord-ouest de l'Europe, il y a une demande croissante de main-d'œuvre étrangère qualifiée (professionnels et cadres) (voir Penninx et Muus, 1989, p. 384; SOPEMI, 1990, p. 11; Miles, 1990, pp. 294-295; Miles et Satzewich, 1990). Il est difficile d'évaluer l'ampleur de la migration qui en résulte, et ce faute de statistiques. Mais elle est évidente dans le cas, par exemple, des permis de travail émis par les gouvernements belge, hollandais et britannique aux nationaux de pays comme les États-Unis, le Canada et le Japon (SOPEMI, 1990, pp. 33 et 57; Salt et Kitching, 1990).

Formellement, ces migrations de main-d'œuvre peuvent être surveillées de près, puisque les étrangers ne peuvent entrer dans un État-nation que selon les termes et la volonté de l'État. Dans les faits, cette surveillance est médiatisée par deux types de circonstances. Dans des situations de pénurie sérieuse de main-d'œuvre, les employeurs insisteront vraisemblablement auprès des gouvernements pour qu'ils approuvent une migration internationale de main-d'œuvre d'envergure appropriée ou pour qu'ils prennent en charge son organisation. De plus, même en situation de chômage élevé à l'interne, certaines fractions du capital préfèrent ou même exigent l'emploi d'une main-d'œuvre à bon marché, ce qui nourrit une demande de migration illégale.

Troisièmement, il y a une migration soutenue de personnes requérant l'asile politique. Le nombre de personnes entrant dans la CE avec une telle intention a crû lentement au cours des années 1980 (voir Cohen et Joly, 1989, p. 11; SOPEMI, 1990, p. 3). De deux cent à trois cent mille requérants d'asile sont arrivés en 1990 (Martin, Hönekopp et Ullman, 1990, p. 601). De plus en plus, on parle d'« influx massif » (SOPEMI, 1990, p. 2), même si l'ampleur de cette migration demeure relativement réduite (Cohen et Joly, 1989, p. 8). Les États de la CE ont prétendu que plusieurs de ces requérants d'asile sont en fait des migrants économiques qui veulent entrer en Europe dans le seul but d'y trouver du travail. Mais la marge de manœuvre de l'État est réduite par les lois et conventions internationales (entre autres la *Convention des Nations unies sur le statut des réfugiés* de 1951). Tous les gouvernements de la CE ayant signé cette convention, ils sont formellement limités dans leur interprétation de plus en plus restrictive du terme de réfugié et ils ne peuvent donc pas mettre fin à la migration des réfugiés de manière définitive. Cependant, dans les discussions entourant les nouvelles initiatives visant à réduire le nombre de requérants d'asile qui réussiraient à entrer effectivement dans la CE, on craint de plus en plus que des réfugiés seront incapables de quitter des situations où ils auraient raison de craindre d'être persécutés ou qu'on les forcera à y retourner (voir *The Guardian*, 4 janvier 1991; *The Independent*, 3 juillet 1991).

Quatrièmement, il y a une migration soutenue de nationaux d'autres États-nations membres de la CE. En comparaison des trois autres catégories et pour des raisons déjà présentées, cette migration est encore moins sujette à un contrôle politique par l'État (surtout lorsque la migration est provoquée par un manque de main-d'œuvre), et le degré de ce contrôle diminuera vraisemblablement encore dans l'avenir.

En dépit de certains obstacles restreignant la mobilité (Simon, 1991), la migration à l'intérieur de la CE atteint déjà une ampleur considérable. À l'intérieur de la CE (mais à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal), près de deux millions de travailleurs et un total de près de cinq millions de citoyens de la CE résident à l'extérieur de l'État-nation où ils ont obtenu leur statut juridique de ressortissant national (Venturini, 1989). Il réside en France plus de 1,5 million de personnes qui viennent d'autres pays de la CE et en Allemagne, plus de 1,3 million (Lebon, 1990, p. 189). Ces agrégats ne permettent cependant pas d'identifier les différentes catégories de cette migration interne à la CE, catégories qui comprennent de la main-d'œuvre, des étudiants, des retraités et des entrepreneurs

(Penninx et Muus, 1989, p. 381 ; Miles et Satzewich, 1990). Ainsi, cette population de migration interne est en partie le résultat de migrations antérieures de travailleurs manuels de la périphérie de l'Europe vers son centre. Elle comprend donc des travailleurs d'Italie, d'Espagne, du Portugal et de la Grèce qui ont migré vers les États-nations du nord-ouest de l'Europe avant que les États de ces pays ne se joignent à la CE.

On s'attend à une augmentation nette des emplois d'ici l'an 2000 ; peu de commentateurs ou de figures publiques prévoient cependant la reprise, dans un avenir prévisible, d'une migration de main-d'œuvre non qualifiée et semi-qualifiée d'une telle ampleur à l'intérieur de la CE (Penninx et Muus, 1989, pp. 381-382 ; Martin, Hönekopp et Ullman, 1990 p. 595). La raison en est que la restructuration des économies capitalistes a éliminé un bon nombre d'emplois manuels non qualifiés et semi-qualifiés et a provoqué la création d'une grande armée de réserve de travailleurs à l'intérieur de chacun des pays de la CE. Cependant, on s'attend à ce qu'il y ait une augmentation de la migration à court terme des travailleurs qualifiés (cadres, professionnels, techniciens), particulièrement des travailleurs employés dans les grandes entreprises multinationales (*Social Europe*, 1988, pp. 18-20 ; Penninx et Muus, 1989, pp. 381-382 ; Ardittis, 1990, p. 464). Il s'agit là de l'effet de diverses tendances, dont la concentration et la centralisation continues du capital qui produisent des activités transnationales dans les entreprises, activités se déroulant dans diverses parties de la CE (Venturini, 1989, p. 36).

Une cinquième catégorie de migrants inclut les personnes qui, tout en possédant le statut juridique de ressortissant national dans l'État-nation où elles résident, ont aussi obtenu le droit de demander et de recevoir la nationalité d'un des États membres de la CE. Une fois qu'elles ont obtenu cette nationalité, ces personnes ont alors le droit de vivre dans cet État-nation à titre de citoyens de plein droit. On connaît bien le cas britannique (voir Dummett et Nicol, 1990, pp. 216-219 et 245), mais il y a d'autres exemples. D'après la constitution allemande, les nationaux d'autres États-nations qui peuvent faire la preuve qu'ils ont des ancêtres allemands ont le droit de demander la nationalité allemande et d'entrer en Allemagne pour s'y installer (Hailbronner, 1989, pp. 67-68 et 73). La majorité de ces *Aussiedler* ou « Allemands ethniques » demeurent en Pologne, en Roumanie et en Russie ; ils ont émigré vers l'Allemagne en nombre croissant depuis le début des années 1980 : en 1983, 37 900 *Aussiedler* sont entrés dans l'ex-République fédérale d'Allemagne ; en 1989, il s'agissait de 377 000 personnes (SOPEMI, 1990, p. 6).

Formellement, il y a place pour que l'État révisé ses lois sur la nationalité et la citoyenneté de manière à retirer le droit d'entrée à ces populations ou encore de manière à établir des quotas annuels quant au nombre de personnes ayant le droit d'entrer et de s'établir au pays. Ainsi, en 1990, des restrictions quant à l'entrée des *Aussiedler* ont été imposées par l'État allemand (Räthzel, 1991, p. 41). Mais des contraintes politiques importantes subsistent. En Grande-Bretagne, on s'opposerait politiquement à une tentative visant à retirer ou à limiter le droit de nos « parents et amis » d'Afrique du Sud, par exemple, d'entrer dans notre pays et d'y prendre la nationalité britannique, surtout si la situation politique là-bas devait se détériorer de manière dramatique. Et, en Allemagne, toute tentative de révision formelle des garanties concernant l'entrée des *Aussiedler* mènerait probablement à une crise constitutionnelle.

À l'intérieur de la CE, l'objectif politique d'un contrôle strict de l'immigration entre en conflit avec la réalité de ces flux continus d'immigration et avec les capacités limitées de l'État dans l'application de contrôles supplémentaires. Toute déclaration officielle en faveur du « principe » d'un contrôle plus poussé a donc pour résultat de rendre légitime, chez les électeurs, l'opposition politique à l'immigration dans des circonstances où l'État fait effectivement face à des contraintes structurelles croissantes dans sa capacité à réaliser ce qu'il promet. C'est pour cette raison qu'une immigration soutenue sinon croissante aura pour conséquence potentielle de renforcer l'opposition politique qui se manifeste contre elle. Dans la mesure où cette opposition prend ses racines dans le racisme ou le traduit, l'intervention de l'État vient alors renforcer ce racisme.

La contradiction entre l'objectif d'une politique d'immigration et la réalité des flux d'immigration est en partie médiatisée par une sorte de fermeture du champ sémantique des termes « migration » et « migrants ». Ces termes sont définis et utilisés dans le discours politique européen d'une manière telle qu'ils désignent certaines populations migrantes seulement, et non la totalité des personnes qui traversent les frontières nationales. Dans chaque pays d'Europe, une population migrante différente (ou des populations migrantes différentes) fait l'objet d'une telle désignation (les « Arabes » en France ou les « Turcs » en Allemagne); ces populations partagent néanmoins des caractéristiques communes. Elles proviennent d'États-nations situés au-delà de la frontière de l'Europe (telle que l'Europe la définit) et d'États-nations qu'on est porté à inclure dans la notion diffuse de « tiers monde ». En d'autres mots, un migrant est, par définition, une personne qui était auparavant un pauvre paysan ou, dans le meilleur des cas, un journalier semi-qualifié, ou encore un chômeur vivant à la périphérie du système capitaliste mondial. Ces origines spatiales et matérielles sont surdéterminées par un ensemble de signifiants culturels (par exemple l'Islam) et somatiques (par exemple la peau « noire ») qui sont interprétés comme des indications supplémentaires d'une différence sinon d'une infériorité.

En conséquence, la notion idéologique de migrant, autrefois notion de sens commun dans un État-nation donné, devient un moment dans la reproduction de l'hégémonie. Comme « nous » savons tous qui sont les « migrants » et comme l'État présente leur présence comme indésirable et leur nombre comme devant être contrôlé ou réduit, tout usage non critique et non réfléchi de ce terme rend donc légitimes cette définition officielle de même que le complot du silence entourant tous ces autres migrants qui sont exclus de cette désignation et que l'État ne « voit » pas (par exemple les techniciens et les professionnels américains et japonais ainsi que leurs familles; les nationaux des autres États membres de la CE, etc.).

CONCLUSION

En vertu de la *Loi sur l'Europe unie*, le gain en liberté de mouvement à l'intérieur de l'Europe que réaliseront les citoyens de la CE sera accompagné d'une augmentation des restrictions quant à l'entrée en Europe des non-citoyens. Ces constatations ont provoqué, en Grande-Bretagne, un débat critique sur la création d'une « forteresse Europe ». Les analyses néo-marxistes en font largement le signe d'un nouvel euro-racisme en arguant du fait que ce sont les « Noirs », les migrants de diverses sortes venant du « tiers monde » qui seront exclus de la CE (Sivanandan, 1988; Greater Manchester Immigration Aid Unit, 1990; Webber, 1991). Une telle interprétation, d'un point de vue rhétorique, réussit à convaincre dans les cercles politiques d'allégeance néo-marxiste, mais elle comporte certaines limites.

Premièrement, en ignorant les nouvelles formes de migration (en particulier les professionnels qualifiés), cette interprétation légitimise, à tort, le stéréotype du migrant comme un travailleur ou paysan pauvre du « tiers monde ». Deuxièmement, quelques millions de citoyens de la CE sont des « Noirs » et ils obtiendront aussi le droit à la libre circulation aux termes de la *Loi sur l'Europe unie*. Leur statut juridique est très différent de celui de « ressortissants nationaux de tiers pays » (comme les Turcs en Allemagne), qu'on peut ou non compter parmi les « Noirs » mais qui seront certainement placés dans une situation relativement désavantageuse. Troisièmement, l'intensification probable des contrôles frontaliers de la CE à partir du 1^{er} janvier 1993 touchera tous ces non-nationaux de la CE qui chercheront à entrer sur le territoire de la CE, y compris ceux qui voudraient émigrer d'Europe de l'Est comme d'Afrique ou d'Asie. Bien que la politique commune d'émission de visas qu'on est en train de mettre au point favorise les citoyens des autres États-nations capitalistes avancés (Groenendijk, 1989, p. 34), elle tend à défavoriser aussi bien les nationaux venant du « tiers monde » que ceux des États-nations d'Europe de l'Est (une décision récente concernant les nationaux polonais constitue cependant une exception significative et inquiétante).

Cette interprétation néo-marxiste ne rend pas compte de manière adéquate des autres dimensions du changement qui est en train de se produire. J'ai soutenu plus haut l'idée que l'évolution d'un marché unifié a complexifié davantage les frontières nationales et qu'elle a contribué à un déclin encore plus poussé de l'importance du concept d'État-nation. À l'intérieur de chaque État-nation membre de la CE, les migrants qui demeurent dans un sens formel des étrangers mais qui sont des nationaux d'un autre État-nation membre de la CE possèdent un nombre croissant de droits qu'ils partagent avec les nationaux de cet État-nation. Dans cette conjoncture de transition importante, ce qui apparaissait jusqu'à récemment comme des distinctions fixes entre ressortissant national et étranger est maintenant devenu fluide, ouvert à la transformation. Être membre d'une nation se révèle ainsi être un attribut accordé, en fait exigé, par un État dans une conjoncture historique particulière.

De cette manière, l'origine *sociale* de la dualité juridique entre ressortissant national et étranger est mise à nu. Il est vrai que cette transformation est partielle et inégale : le statut et la position des « nationaux d'un tiers pays » dans les États-nations membres de la CE le montrent bien, sans parler de la situation de ceux qui demeurent à l'extérieur de la CE et qui sont désignés par l'État comme « complètement étrangers ». Mais la réalité de la déconstruction de cette dualité qui est en train de se produire implique qu'il serait possible de faire progresser ce processus dans une direction et pour des raisons différentes de celles désirées par le capital et l'État (à la fois dans sa forme nationale et supra-nationale).

En cherchant à évaluer les conséquences de ces transformations pour le sujet nationalisé et pour les identités nationales en Europe, il faudrait se rappeler que le processus de nationalisation (Balibar, 1988, pp. 122-126; Nairn, 1988, p. 281; Bovenkerk, Miles et Verbunt, 1990, p. 486) est loin d'être complété en Europe. Bien que l'étendue de l'homogénéisation culturelle découlant, par exemple, des systèmes d'éducation nationaux puisse paraître impressionnante, une différenciation culturelle importante subsiste. De plus, ces différences chevauchent souvent des inégalités économiques géospatiales et des institutions politiques déjà établies dont l'existence reflète un certain degré d'autonomie régionale négociée. Dans des combinaisons variées, ceci a constitué une partie des fondements de l'organisation de mouvements politiques pour l'indépendance nationale (Foster, 1980; McDonald, 1989; Watson, 1990) à l'intérieur de ce qui est officiellement considéré comme les frontières fixes des États-nations de la CE. C'est le cas par exemple des luttes nationalistes en Bretagne, en Corse, dans la région basque, en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord. La persistance de ces mouvements politiques (à certains égards très différents) constitue une mesure du caractère incomplet du processus de nationalisation à l'intérieur des frontières politiques existantes et une indication de l'existence de luttes qui perdurent au sujet des frontières des identités nationales dans la CE. Ce que nous pourrions appeler les identités nationales hégémoniques en Europe (pour les distinguer de celles qui se sont créées en opposition aux États-nations existants) est maintenant contesté sur d'autres fronts. La dissolution partielle de la distinction entre *ressortissant national* et *étranger* aide à faire s'estomper et peut-être à reconstituer les frontières de ces identités nationales hégémoniques. Les migrations de travailleurs et de réfugiés sur une grande échelle ont mené à la présence permanente, dans les États-nations de la CE, de populations qui sont culturellement et (bien qu'à des degrés divers) juridiquement différentes, ce qui contribue à renforcer et à accentuer les patterns actuels de variation culturelle. Néanmoins, cette dissolution est en partie médiatisée par l'eupéanisation des identités nationales hégémoniques. Au terme de ce processus qui est matériellement fondé sur le développement d'un marché européen unifié, le caractère distinct de ces identités nationales individuelles s'en trouve simultanément renforcé et transcendé.

Elles sont renforcées dans la mesure où la CE est conçue comme une « communauté de nations », conception qui légitimise la perpétuation de l'État-nation et des identités nationales distinctes. Et elles sont transcendées dans la mesure où elles sont recrées dans une entité supra-ordonnée, l'Europe comme bloc économique et politique transnational entrant en compétition avec les États-Unis et le Japon. Ces deux tendances distinctes sont

à l'œuvre dans l'harmonisation, actuellement en cours, de la conception des passeports dans la CE : chaque État membre continue d'émettre des passeports pour ses nationaux, mais chaque nouveau passeport doit maintenant se conformer à une grandeur et à un format communs et contenir le symbole de la CE. C'est ainsi que l'eupéanisation transcende les identités nationales individuelles, mais ces identités, de même que leurs catégories juridiques nationalisées sous-jacentes, demeurent la pierre angulaire de cette transformation.

L'anomalie du statut de quelques millions de « nationaux de pays tiers » présents dans la CE l'illustre bien. Formellement, ils n'ont pas été nationalisés par l'État dont ils sont sujets, et ils ne peuvent donc pas être eupéanisés. Ils sont présents de manière permanente en Europe, mais ce ne sont pas des Européens. Leur situation contraste fortement avec celle de nationaux d'États-nations membres de la CE qui résident temporairement ou de manière permanente dans un autre État : techniquement, ce sont aussi des étrangers, mais leur qualité d'étrangers est transcendée par l'attribution de la qualité d'Européens. Leur présence dans un autre État-nation européen est rendue légitime à travers la construction d'une identité, d'une tradition, d'une appartenance et d'un intérêt qui, en comparaison de ceux des non-Européens, apparaissent leur être communs.

Ce processus d'eupéanisation est semblable au processus de nationalisation, mais il se déploie sur un terrain transnational. Il s'agit d'un processus à travers lequel une population particulière liée par un même territoire, mais diversifiée culturellement et divisée selon le genre et la classe, est amenée à développer un sentiment d'appartenance à une unité politique et économique transnationale. Ceci comprend des tentatives pour créer à la fois une homogénéité dans diverses sphères de la vie en société et le fantasme qu'on appartient à une communauté distincte culturellement et spatialement, à une unité où tous participent également à un processus politique démocratique, à une unité où l'on s'attend à ce que chacun accomplisse des « actes sacrés » en sa faveur et où chacun obtienne des privilèges qu'on n'accorde pas aux non-membres. Décider qui appartient à la CE et qui peut y entrer prend donc une très grande signification. On comprend ainsi pourquoi l'évolution des politiques et des pratiques d'immigration de la CE retient autant l'attention, puisqu'elle jouera, implicitement ou explicitement, un rôle déterminant dans l'identification de ces qualités et caractéristiques qui définissent l'eupéanité. Par exemple, la façon dont la CE réagit à la migration (légale ou illégale) venant d'Europe de l'Est par comparaison avec celle venant d'Afrique ou d'Asie indiquera si de nouvelles priorités et de nouvelles hiérarchies économiques et culturelles devront ou non être établies, dans l'éventualité où la frontière de l'inclusion et de l'exclusion serait renégociée.

Le processus d'eupéanisation n'en est cependant qu'à ses débuts. Les deux derniers siècles et plus de l'histoire européenne ont été structurés par un processus de nationalisation ; les identités nationales hégémoniques qui en ont résulté demeurent des obstacles formidables, comme en ont témoigné en 1990 les préoccupations du gouvernement britannique concernant le « caractère allemand » et son influence probable sur le rôle joué par l'Allemagne au sein de la CE (*The Independent on Sunday*, 15 juillet 1990). Cependant, dans ces tentatives de créer le fantasme d'un passé transnational commun pour pouvoir faire miroiter un avenir transnational commun, le judéo-christianisme et la quête de la civilisation comme de la modernisation sont, pour certaines fractions de la classe dominante, des signifiants potentiels de l'eupéanité qui peuvent servir à reconstruire les « vieux ennemis » sous des formes nouvelles (mais tout aussi racistes) (Pieterse, 1991).

S'il en est ainsi, le potentiel de déconstruction de cette identité émergente réside dans une lecture différente de l'histoire de l'Europe, une lecture qui met en lumière, par exemple, la contribution de la science et du savoir arabes au développement de l'Europe, les conflits sanglants nés des schismes religieux en Europe, les actes barbares de la colonisation européenne et les tentatives de modernisation des relations sociales à l'aide des chambres à gaz. Et les agents de cette déconstruction comprendront des « Noirs » qui sont comptés parmi les citoyens des États membres de la CE et qui vont s'objecter à ce que la « blancheur » soit utilisée comme signifiant de l'identité européenne. La lutte quant

au contenu idéologique de l'eupéanité sera donc vraisemblablement vive et très serrée. La « forteresse Europe » ne devrait donc pas être conçue comme un château fort « blanc » assailli par de pauvres « Noirs » : la réalité est beaucoup plus complexe, comme j'ai voulu le montrer dans cet article.

Robert MILES
Département de sociologie
University of Glasgow
Glasgow G12 8QQ
Écosse

RÉSUMÉ

Face à la création d'une Europe unie, cet article identifie deux contradictions fondamentales caractérisant le rôle de l'État dans la régulation de l'immigration vers la Communauté européenne. La première : d'une part, la reproduction encore actuelle de l'idéologie et de la réalité institutionnelle de l'État-nation et, d'autre part, l'incapacité de cet État-nation à effectuer certains changements qui tiennent compte du processus d'immigration et de ses conséquences. La deuxième : d'une part, le discours hégémonique de l'État sur le contrôle de l'immigration et, d'autre part, la capacité réduite de l'État à réaliser un tel contrôle. En conclusion, cet article discute des relations entre processus de nationalisation et processus d'eupéanisation et traite de la restructuration des processus d'exclusion qui en découle.

SUMMARY

Against the background of the implementation of the Single European Act, this paper identifies two central contradictions that concern the role of the state in the regulation of immigration into the European Community. The first is between the continuing reproduction of the ideology and institutional reality of the nation state and its inability to accommodate certain changes consequent upon the process and consequences of immigration. The second is between the hegemonic discourse of the state concerning immigration control and the declining ability of the state to effect control. The paper concludes with a discussion of the interrelation between the processes of nationalisation and Europeanisation and, hence, of the restructuring of the processes of exclusion.

RESUMEN

Frente a la creación de una Europa unida, este artículo identifica dos contradicciones fundamentales que caracterizan el rol del Estado en la regulación de la inmigración hacia la Comunidad europea. La primera : por un lado, la reproducción aún actual de la ideología y de la realidad institucional de este Estado-nación para efectuar ciertos cambios que tienen cuenta del proceso de inmigración y de sus consecuencias. La segunda : por un lado, el discurso hegemónico del Estado sobre el control de la inmigración y, por otro, la reducida capacidad del Estado para realizar tal control. En conclusión, este artículo discute las relaciones entre procesos de nacionalización y procesos de eupéanización, y trata de la restructuración de los procesos de exclusión que se desprenden.

BIBLIOGRAPHIE

- ARDITTIS, S. (1990), « Labour Migration and the Single European Market : A Synthetic and Prospective Note », *International Sociology*, vol. 5, n° 4, pp. 461-474.
- BALIBAR, É. (1988), « La forme nation : histoire et idéologie », in E. Balibar et I. Wallerstein (éd.), *Race, nation, classe : Les identités ambiguës*, Paris, Éditions La Découverte.
- BAUBÖCK, R. (1991), « Migration and Citizenship », *New Community*, vol. 18, n° 1, pp. 27-48.
- BOVENKERK, F., R. MILES et G. VERBUNT (1990), « Racism, Migration and the State in Western Europe : A Case for Comparative Analysis », *International Sociology*, vol. 5, n° 4, pp. 475-490.
- BOVENKERK, F., R. MILES et G. VERBUNT (1991), « Comparative Studies of Migration and Exclusion on the Grounds of "Race" and Ethnic Background in Western Europe : A Critical Appraisal », *International Migration Review*, vol. 25, n° 2, pp. 375-391.
- CALVARUSO, C. (1987), « Illegal Immigration to Italy », *The Future of Migration*, Paris, OECD.
- CASTLES, S. et G. KOSACK (1973), *Immigrant Workers and Class Structure in Western Europe*, Londres, Oxford University Press.
- CASTLES, S. et al. (1984), *Here for Good*, Londres, Pluto Press.

- COHEN, R. (1987), *The New Helots : Migrants in the International Division of Labour*, Farnborough, Avebury.
- COHEN, R., « East-west and European Migration in a Global Context », *New Community*, vol. 18, n° 1, pp. 9-26.
- COHEN, R. et D. JOLY (1989), « Introduction : The "New Refugees" of Europe », in D. Joly et R. Cohen (éd.), *Reluctant Hosts : Europe and its Refugees*, Aldershot, Avebury.
- COSTA-LASCOUX, J. (1991), « L'espace Schengen », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, n° 2, pp. 163-168.
- CRUZ, A. (1990), *An Insight Into Schengen, Trevi and Other European Intergovernmental Bodies*, Bruxelles, Churches' Committee for Migrants in Europe (Briefing Paper N° 1).
- DUMMETT, A. et A. NICOL (1990), *Subjects, Citizens, Aliens and Others : Nationality and Immigration Law*, Londres, Weidenfeld and Nicolson.
- EUROPEAN COMMISSION (1988), *Europe Without Frontiers — Completing the Internal Market*, Luxembourg, Commission of the European Communities.
- EUROPEAN COMMISSION (1990), *European Unification : The Origins and Growth of the European Community*, Luxembourg, Commission of the European Communities.
- FOSTER, C. R. (éd.) (1980), *Nations Without a State : Ethnic Minorities in Western Europe*, New York, Praeger.
- GORDON, P. (1989), *Fortress Europe ? The Meaning of 1992*, Londres, Runnymede Trust.
- GREATER MANCHESTER IMMIGRATION AID UNIT (1990), *Imagine There's No Countries*, Manchester, Greater Manchester Immigration Aid Unit.
- GROENENDIJK, K. (1989), « Schengen, Refugees and Human Rights », in P. Gordon (éd.), *Fortress Europe ? The Meaning of 1992*, Londres, Runnymede Trust.
- HAILBRONNER, K. (1989), « Citizenship and Nationhood in Germany », in W. R. Brubaker (éd.), *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, Lanham, University Press of America.
- HAMMAR, T. (1990), *Democracy and the Nation State*, Aldershot, Avebury.
- LAYTON-HENRY, Z. (éd.) (1990), *The Political Rights of Migrant Workers in Western Europe*, Londres, Sage Publications.
- LEBON, A. (1990), « Ressortissants communautaires et étrangers originaires des pays tiers dans l'Europe des Douze », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 6, n° 1, pp. 185-204.
- LEONARD, D. (1988), *Pocket Guide to the European Community*, Oxford et Londres, Basil Blackwell and The Economist Publications.
- MAILLAT, D. (1987), « Long-term Aspects of International Migration Flows : The Experience of European Receiving Countries », in OECD, *The Future of Migration*, Paris, OECD.
- MARTIN, P. L., E. HÖNEKOPP et H. ULLMAN (1990), « Europe 1992 : Effects on Labor Migration », *International Migration Review*, vol. 24, n° 3, pp. 591-603.
- MARTINIELLO, M. (1991), « Racism in Paradise ? », *Capital and Class*, vol. 32, n° 3, pp. 79-84.
- MCDONALD, M. (1989), *"We are not French !" Language, Culture and Identity in Brittany*, Londres, Routledge.
- MILES, R. (1987), *Capitalism and Unfree Labour : Anomaly or Necessity ?*, Londres, Tavistock.
- MILES, R. (1990), « Whatever Happened to the Sociology of Migration ? », *Work, Employment and Society*, vol. 4, n° 2, pp. 281-298.
- MILES, R. et N. RÄTHZEL (1991), « Labour Migration, Racism and Capital Accumulation in Western Europe », in S. Bolaria (éd.), *World Capitalism and the International Migration of Labour*, Toronto, Garamond Press.
- MILES, R. et V. SATZEWICH (1990), « Migration, Racism and "Postmodern" Capitalism », *Economy and Society*, vol. 19, n° 3, pp. 332-356.
- MOLLE, W. et A. VAN MOURIK (1988), « International Movements of Labour Under Conditions of Economic Integration : The Case of Western Europe », *Journal of Common Market Studies*, vol. 26, n° 3, pp. 317-339.
- NAIRN, T. (1988), *The Enchanted Glass : Britain and its Monarchy*, Londres, Radius.
- NSCGP (1990), *Immigrant Policy*, La Haye, Netherlands Scientific Council for Government Policy.
- OKOLSKI, M. (1991), « La nouvelle donne migratoire en Europe de l'Est », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, Dordrecht, Dordrecht, n° 2, pp. 7-40.
- PENNINX, R. et P. MUUS (1989), « No Limits for Migration after 1992 ? The Lessons of the Past and a Reconnaissance of the Future ? », *International Migration*, vol. 27, n° 3, pp. 373-388.
- PIETERSE, J. N. (1991), « Fictions of Europe », *Race and Class*, vol. 32, n° 3, pp. 3-10.
- RÄTHZEL, N. (1991), « Germany : One Race, One Nation », *Race and Class*, vol. 32, n° 3, pp. 31-48.
- SALT, J. et R. KITCHING (1990), « Foreign Workers and the UK Labour Market », *Employment Gazette*, novembre, pp. 538-546.
- SIMMONDS, K. R. (1988), « The Concertation of Community Migration Policy », *Common Market Law Review*, n° 25, pp. 177-200.
- SIMON, G. (1987), « Migration in Southern Europe : An Overview », in OECD, *The Future of Migration*, Paris, OECD.
- SIMON, G. (1991), « Une Europe communautaire de moins en moins mobile ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, n° 2, pp. 41-62.
- SIVANANDAN, A. (1988), « The New Racism », *New Statesman and Society*, 4 novembre.

- Social Europe* (1988), *The Social Dimension of the Internal Market*, Bruxelles, Commission of the European Communities.
- SOPEMI (1990), *Continuous Reporting System on Migration: 1989*, Paris, OECD.
- SOULIS, S. (1987), « Illegal Immigration to Greece », in OECD, *The Future of Migration*, Paris, OECD.
- STRAUBHAAR, T. (1984), « The Accession of Spain and Portugal to the EEC from the Aspect of the Free Movement of Labour in an Enlarged Common Labour Market », *International Migration*, vol. 22, n° 3, pp. 228-238.
- VENTURINI, A. (1991), « Immigration et marché du travail en Italie: données récentes », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, n° 2, pp. 97-114.
- VENTURINI, P. (1989), 1992: *The European Social Dimension*, Bruxelles, Commission of the European Communities.
- WATSON, M. (éd.) (1990), *Contemporary Minority Nationalism*, Londres, Routledge.
- WEBBER, F. (1991), « From Ethnocentrism to Euro-racism », *Capital and Class*, vol. 32, n° 3, pp. 11-17.